
3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

“taxicab” means a motor vehicle, other than a bus, used for the transportation of persons for compensation;

Section 2

A provision is added in relation to the signing of a registration certificate.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

28(1) No person shall operate a motor vehicle unless the registration certificate issued therefor or a photostatic copy thereof is being carried in the vehicle or by the driver of the vehicle.

(b) The existing provision is as follows:

28(2) The driver of a motor vehicle shall, upon demand of a peace officer, forthwith present and deliver into the peace officer's hands the registration certificate issued for such vehicle, or a photostatic copy thereof, for examination in detail by the peace officer.

Section 4

The existing provision is as follows:

47(2) Subsection (1) does not apply to a commercial vehicle or bus owned or operated by or on behalf of a non-resident if . . .

(b) the law of that province or state with respect to the carrying and displaying of the registration certificate, plates and any other evidence of registration is complied with while the vehicle is operated in this Province,

Section 5

(a) The repealed provision is as follows:

57 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may from time to time make such rules and regulations. . .

(b) for the establishment of a Motor Vehicle Dealer and Wrecker Registration Board prescribing the duties thereof;

(b) The existing provision is as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit:

«taxi» désigne un véhicule à moteur, hormis un autobus, servant au transport de personnes moyennant rémunération;

Article 2

Une disposition est ajoutée relativement à la signature du certificat d'immatriculation.

Article 3

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

28(1) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur à moins que le certificat d'immatriculation délivré à son sujet ou une photocopie de ce certificat ne se trouve dans le véhicule ou à moins d'être porteur d'un tel document.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

28(2) Sur demande d'un agent de la paix, le conducteur d'un véhicule à moteur doit immédiatement lui présenter et lui remettre le certificat d'immatriculation délivré pour ce véhicule ou une photocopie de ce certificat, pour vérification détaillée par l'agent de la paix.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

47(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule utilitaire ou un autobus appartenant à une personne non-résidente ou conduit par elle ou en son nom. . .

b) si le droit de cette province ou de cet État concernant le port et la mise en évidence du certificat d'immatriculation, des plaques et de toute autre preuve d'immatriculation, est observé pendant que le véhicule est conduit dans la province,

Article 5

a) La disposition abrogée se lit comme suit:

57 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut à l'occasion établir les règles et règlements. . .

b) créant un Bureau d'enregistrement des concessionnaires de véhicules à moteur et des ferrailleurs et prescrivant ses attributions;

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

57 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may from time to time make such rules and regulations. . .

(c) prescribing a method of appeal from any decision of the Motor Vehicle Dealer and Wrecker Registration Board.

Section 6

The existing provision is as follows:

78(1) No person, except those hereinafter expressly exempted or authorized, shall drive any motor vehicle or farm tractor upon a highway in the Province unless such person has a valid licence issued under the provisions of this Act.

Section 7

(a) The existing provision is as follows:

84(4) The Registrar upon receiving proper application may in his discretion issue a restricted class of licence effective for a school year or a shorter period to an applicant who is enrolled in a driver training programme approved by the Registrar even though the applicant has not reached the legal age to be eligible for a licence and such restricted class of licence shall entitle the licensee when he has such restricted class of licence in his immediate possession to operate a motor vehicle only on a designated highway or within a designated area and only when an approved instructor is occupying a seat beside the licensee and, subject to subsection (6), no other person is in or on the motor vehicle.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 7(a) of this amending Act, in which subsection 84(4) of the Act is repealed. A cross-reference to subsection 84(4) is removed.

Section 8

Provisions are added authorizing an examiner to require the surrender of the licence of certain licensed drivers who do not pass all parts of an examination, requiring the driver to surrender the licence and requiring the examiner to send the results of the examination and any surrendered licence to the Registrar.

Section 9

The existing provision is as follows:

90(1) In this section, "driving instructor" means a person who teaches other persons to operate motor vehicles and receives compensation therefor, but does not include a licensed teacher under contract in a recognized educational institution

57 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut à l'occasion établir les règles et règlements: . .

c) arrêtant les modalités de recours contre toute décision du Bureau d'enregistrement des concessionnaires de véhicules à moteur et des ferrailleurs.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit:

78(1) Sauf les personnes expressément exemptées ou autorisées ci-après, nul ne doit conduire un véhicule à moteur ni un tracteur agricole sur une route de la province à moins d'avoir un permis valide délivré en application des dispositions de la présente loi.

Article 7

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

84(4) Lorsque le registraire reçoit une demande régulière, il peut à sa discrétion délivrer un permis de classe restreinte, valable pour une année scolaire ou une période plus courte, à un requérant qui est inscrit à un programme de formation de conducteurs approuvé par le registraire, même si ce requérant n'a pas atteint l'âge légal pour l'obtention d'un permis; ce permis de classe restreinte donne au titulaire, lorsqu'il a ce permis en sa possession directe, le droit de conduire un véhicule à moteur uniquement sur une route désignée ou dans les limites d'une zone désignée et uniquement lorsqu'un instructeur agréé occupe un siège à son côté et que, sous réserve du paragraphe (6), il n'y a personne d'autre dans ou sur le véhicule à moteur.

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 6a) de la présente loi modificative dans laquelle le paragraphe 84(4) de la loi est abrogé. Un renvoi au paragraphe 84(4) est enlevé.

Article 8

Des dispositions sont ajoutées pour autoriser l'examineur à demander à certains conducteurs titulaires de permis qui n'ont pas réussi toutes les parties d'un examen de remettre leur permis à l'examineur et pour obliger les conducteurs à remettre leur permis ainsi que pour requérir l'examineur d'envoyer au registraire les résultats de l'examen et tout permis qui lui a été remis.

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit:

90(1) Au présent article, «instructeur de conduite» désigne une personne qui enseigne à d'autres, contre rétribution, la conduite des véhicules à moteur mais ne comprend pas un enseignant breveté qui est employé sous contrat dans un établis-

who instructs in the operation of a motor vehicle in a private driver education training course carried on in the institution.

Section 10

The existing provision is as follows:

105 Every driver shall, immediately upon being signalled or requested to stop by a peace officer, bring his vehicle to a stop and furnish such information respecting the vehicle as the peace officer requires, and shall upon request produce his licence, vehicle registration certificate and evidence of a policy of insurance as required by subsection 17.1(1) insuring the vehicle he is operating.

Section 11

Local authorities are authorized to make by-laws in relation to parking for disabled persons.

Section 12

The existing provisions are as follows:

142(1) A local authority may, by by-law, prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140(1)(a) for any highway or part of a highway within its bounds or jurisdiction, and such rate of speed may be different for any period or periods of the day or night.

142(1.1) A local authority may, by by-law, designate parts of highways within its bounds or jurisdiction that are in the vicinity of public or private schools to be designated as school zones, and may prescribe for such parts a lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140(1)(a) for such highways and such rate of speed may be different for any period or periods of the day or night or during any months of the year.

142(2) No by-law passed under subsection (1) is effective to alter the speed limit on a provincial highway.

Section 13

Provisions are added in relation to the care or control of a motor vehicle equipped with, carrying or containing a radar warning device, to the stopping, entering and searching of such a vehicle and to forfeiture of a radar warning device.

Section 14

The existing provision is as follows:

sement d'enseignement reconnu et qui enseigne la conduite d'un véhicule à moteur dans le cadre d'un cours de formation donné à titre privé par cet établissement.

Article 10

La disposition actuelle se lit comme suit:

105 Tout conducteur doit, dès qu'un agent de la paix lui fait signe ou lui demande de s'arrêter, immobiliser son véhicule et fournir à l'agent de la paix les renseignements que celui-ci lui demande au sujet du véhicule; il doit également produire, sur demande, son permis, le certificat d'immatriculation du véhicule et un document prouvant que le véhicule qu'il conduit est couvert par une police d'assurance du type prescrit au paragraphe 17.1(1).

Article 11

Les collectivités locales sont autorisées à établir des arrêtés relativement au stationnement pour les personnes handicapées.

Article 12

La disposition actuelle se lit comme suit:

142(1) Une collectivité locale peut, par arrêté, prescrire des vitesses maximales supérieures ou inférieures à celle que prescrit l'alinéa 140(1)a) pour une route ou partie de route qui relève de sa juridiction ou qui est située dans ses limites géographiques; ces vitesses peuvent différer selon le moment du jour ou de la nuit que l'on considère.

142(1.1) Une collectivité locale peut, par arrêté, désigner certaines sections de routes qui relèvent de sa compétence ou qui sont situées dans ses limites géographiques à proximité d'écoles publiques ou privées comme zones d'école et y prescrire des vitesses maximales inférieures à celles prescrites à l'alinéa 140(1) pour ces routes, ces vitesses pouvant varier selon les heures du jour ou de la nuit ou les mois de l'année.

142(2) Nul arrêté pris en application du paragraphe (1) ne peut avoir pour effet de modifier la vitesse maximale sur une route provinciale.

Article 13

Des dispositions sont ajoutées relativement à la surveillance ou au contrôle d'un véhicule à moteur qui est muni d'un appareil avertisseur de radar, qui transporte ou qui contient un tel appareil; sont aussi ajoutées des dispositions relatives au pouvoir de faire arrêter ce véhicule, d'y monter, de le fouiller et de confisquer l'appareil avertisseur de radar.

Article 14

La disposition actuelle se lit comme suit:

183(3) When a stop sign has been erected at a railway crossing, the driver of a vehicle shall stop the vehicle within fifteen metres, but less than five metres from the nearest rail of the railway and shall not proceed until he can do so safely.

Section 15

Provisions are added respecting the guilt of the owner or lessee of a motor vehicle in relation to a violation of a provision respecting stopping and passing near a stopped school bus that is displaying flashing red lights.

Section 16

(a) The existing provision is as follows:

193.1(1) No person shall park a vehicle on a highway in a location reserved for parking by disabled persons unless there is displayed on or in the vehicle a disabled persons identification plate, permit or placard issued by the Registrar.

(b) A provision is added in relation to the establishing and regulating by local authorities of locations for parking for disabled persons.

(c) The existing provision is as follows:

193.1(2) The Registrar, upon application, may issue disabled persons identification plates, permits or placards for the purposes of this section.

(d) Provisions are added in relation to the recognition of and the issuance of disabled persons identification plates, permits, placards or other means of identification by a local authority.

Section 17

A definition of the term "properly adjusted" is added to a provision respecting seat belt assemblies.

Section 18

(a) With the amendment, a person convicted of driving in violation of a provision respecting use of a seat belt assembly shall be assessed one point.

(b) The existing provision is as follows:

297(2.1) Notwithstanding subsection (2), the Registrar shall not assess any points upon conviction of an offence in relation to section 200.1.

183(3) Lorsqu'un signal d'arrêt a été placé à un passage à niveau de voie ferrée, le conducteur d'un véhicule doit arrêter le véhicule à quinze mètres au plus et cinq mètres au moins du rail le plus proche de la voie ferrée et ne doit repartir que lorsqu'il peut le faire sans danger.

Article 15

Des dispositions sont ajoutées à l'égard de la culpabilité du propriétaire ou du locataire d'un véhicule à moteur relativement à la violation d'une disposition concernant l'arrêt et le dépassement près d'un autobus scolaire arrêté qui fait fonctionner ses clignotants rouges.

Article 16

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

193.1(1) Nul ne doit garer une voiture sur une route, en un endroit réservé au stationnement par les personnes handicapées à moins que ne soit affichée à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées délivrée par le registraire.

b) Une disposition est ajoutée relativement à l'établissement et à la réglementation par les collectivités locales d'endroits de stationnement pour les personnes handicapées.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

193.1(2) Le registraire peut, sur demande, délivrer des plaques, des autorisations ou des affiches pour l'identification de personnes handicapées aux fins d'application du présent article.

d) Des dispositions sont ajoutées relativement à la reconnaissance et à la délivrance des plaques d'identification, des autorisations ou des affiches ou d'autres moyens d'identification des personnes handicapées par une collectivité locale.

Article 17

La définition «régulée proprement» est ajoutée à une définition concernant la ceinture de sécurité.

Article 18

a) En raison de la modification, une personne déclarée coupable d'avoir conduit en violation d'une disposition concernant le port d'une ceinture de sécurité se verra enlever un point.

b) La définition actuelle se lit comme suit:

297(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), le registraire ne doit pas enlever de points en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction relative à l'article 200.1.

Section 19

(a) The existing portion is as follows:

300(1) Subject to subsections (2) and (2.1), when ten or more points are assessed against any driver or non-resident driver, the Registrar shall, if the driver or non-resident driver holds a licence, revoke his licence and suspend his driving privilege, or, if he does not hold a licence, suspend his driving privilege. . .

(b) With the amendment, the period of revocation or suspension of the licence of a driver referred to in the amended provision will be reduced by the period of time passed during which the driver has been prohibited from operating a motor vehicle under an order made under the *Criminal Code* (Canada).

Section 20

The existing provision is as follows:

313(3) No application may be made or considered with respect to a case referred to in paragraph (2)(c) unless any period of prohibition imposed by a court under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, has expired.

Section 21

Categories of offences are added, amended or repealed as consequential amendments to the amendments made in sections 2, 3, 7, 8 and 13 of this amending Act.

Section 22

Commencement provision.

Article 19

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

300(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), lorsque dix points ou plus sont enlevés à un conducteur ou à un conducteur non-résident, le registraire doit, si le conducteur ou le conducteur non-résident est titulaire d'un permis, le lui retirer et suspendre à la fois son droit de conducteur, ou, s'il n'en est pas titulaire, suspendre seulement son droit de conducteur

b) En raison de la modification, la période de révocation ou de suspension du permis de conducteur visée à la disposition modifiée sera réduite de la période expirée durant laquelle il a été interdit au conducteur de conduire un véhicule à moteur en vertu d'une ordonnance établie en vertu du *Code criminel* (Canada).

Article 20

La disposition actuelle se lit comme suit:

313(3) Nulle requête ne peut être faite ni examinée relativement à un cas visé à l'alinéa (2)c) sauf si toute période d'interdiction imposée par une cour en vertu du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, a pris fin.

Article 21

Des classes d'infractions sont ajoutées, modifiées ou abrogées comme modifications corrélatives aux modifications faites dans les articles 2, 3, 7, 8 et 13 de la présente loi modificative.

Article 22

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "taxicab" and substituting the following:*

"taxicab" means a motor vehicle, other than a bus, during any period in which the vehicle is being used to transport a person for remuneration, including the period in which a person who is to be, is being or has been transported for remuneration embarks or disembarks and the period in which the luggage of such a person is loaded or unloaded;

2 *Section 27 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

27(3) Each owner to whom a registration certificate has been delivered under subsection (2) shall

(a) if the owner is an individual, immediately sign his or her name in the space provided on the face of the certificate for the owner's signature, or

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «taxi» et son remplacement par ce qui suit:*

«taxi» désigne un véhicule à moteur, hormis un autobus, pendant toute période où le véhicule sert à transporter une personne moyennant rémunération, y compris la période où une personne qui doit être transportée, est transportée ou a été transportée moyennant rémunération, monte dans le véhicule ou en descend et la période où les bagages de cette personne sont chargés ou déchargés;

2 *L'article 27 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

27(3) Chaque propriétaire à qui un certificat d'immatriculation a été délivré en vertu du paragraphe (2) doit

a) si le propriétaire est un particulier, signer immédiatement son nom dans l'espace prévu pour la signature du propriétaire au recto du certificat, ou

(b) if the owner is a corporation, immediately ensure that a duly authorized person signs his or her name in the space provided on the face of the certificate for the owner's signature and indicates the authority under which the certificate is signed.

3 Section 28 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

28(1) No person shall operate a motor vehicle unless

(a) the registration certificate issued for it has been signed in accordance with subsection 27(3), and

(b) the original registration certificate or a photostatic copy of it is being carried in the vehicle or by the driver of the vehicle.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

28(2) The driver of a motor vehicle shall, upon the demand of a peace officer, forthwith present and deliver into the peace officer's hands, for examination in detail by the peace officer,

(a) the original or a photostatic copy of the registration certificate issued for the vehicle and signed in accordance with subsection 27(3), and

(b) evidence of a policy of insurance as required by section 17.1 with respect to that vehicle.

4 Paragraph 47(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) the law of that province or state respecting the carrying and displaying of the registration certificate, plates, any other evidence of registration or a temporary permit, transit marker or other evidence of temporary permission to

b) si le propriétaire est une corporation, veiller immédiatement à ce qu'une personne dûment autorisée signe son nom dans l'espace prévu pour la signature du propriétaire au recto du certificat et mentionne l'autorité en vertu de laquelle elle signe.

3 L'article 28 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

28(1) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur à moins que

a) le certificat d'immatriculation délivré à son sujet n'ait été signé conformément au paragraphe 27(3), et

b) l'original du certificat d'immatriculation ou une photocopie de ce certificat ne se trouve dans le véhicule ou à moins d'être porteur d'un tel document.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

28(2) Sur demande d'un agent de la paix, le conducteur d'un véhicule à moteur doit immédiatement présenter à l'agent de la paix et lui remettre, pour vérification détaillée par l'agent de la paix,

a) l'original ou une photocopie du certificat d'immatriculation délivré pour le véhicule et signé conformément au paragraphe 27(3), et

b) une preuve de police d'assurance telle qu'exigée par l'article 17.1 au sujet du véhicule.

4 L'alinéa 47(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

b) si le droit de cette province ou de cet État concernant le port et la mise en évidence du certificat d'immatriculation, des plaques, de toute autre preuve d'immatriculation ou d'un permis temporaire, d'un indicatif de transit ou d'une

relocate a vehicle is complied with while the vehicle is operated in this Province,

5 Section 57 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b);

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) respecting appeals from any decision of the Registrar, including the designation of a body or person to whom appeals may be made, in relation to applications for and the issuance, renewal, suspension, cancellation and reinstatement of licences of dealers and wreckers and special licences referred to in paragraph (a.1).

6 Subsection 78(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

78(1) No person, except those expressly exempted or authorized under this Act, shall drive any motor vehicle or farm tractor upon a highway in the Province unless the person

(a) has a valid licence issued under the provisions of this Act, and

(b) upon the demand of a peace officer, forthwith presents and delivers the licence into the peace officer's hands, for examination in detail by the peace officer.

7 Section 84 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4);

(b) in subsection (6) by striking out "subsections (1) and (4)" and substituting "subsection (1)".

autre preuve d'autorisation temporaire pour transporter un véhicule, est observé pendant que le véhicule est conduit dans la province,

5 L'article 57 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa b);

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) concernant les appels de toute décision du registraire, y compris la désignation d'un organisme ou d'une personne devant qui des appels peuvent être interjetés, relativement aux demandes et à la délivrance, au renouvellement, à la suspension, à l'annulation et au rétablissement des licences des concessionnaires et des ferrailleurs et des licences spéciales visées à l'alinéa a.1).

6 Le paragraphe 78(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

78(1) Sauf les personnes expressément exemptées ou autorisées en vertu de la présente loi, nul ne doit conduire un véhicule à moteur ni un tracteur agricole sur une route de la province à moins

a) d'avoir un permis valide délivré en application des dispositions de la présente loi, et

b) sur demande d'un agent de la paix, d'exhiber immédiatement et de remettre le permis à l'agent de la paix pour un examen détaillé par l'agent de la paix.

7 L'article 84 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4);

b) au paragraphe (6) par la suppression des mots «aux paragraphes (1) et (4)» et leur remplacement par les mots «au paragraphe (1)».

8 *Section 89 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

89(3.1) If a licensed driver is required under section 309 to submit to an examination under this section and does not pass all parts of the examination, the examiner may require the driver to surrender the driver's licence to the examiner.

89(3.2) A driver required to surrender a driver's licence under subsection (3.1) shall surrender it to the examiner immediately upon being requested to do so.

89(3.3) An examiner who has conducted an examination referred to in subsection (3.1) shall forthwith send to the Registrar

(a) the results of the examination, and

(b) any driver's licence that has been surrendered to the examiner.

9 *Subsection 90(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

90(1) In this section

“driving instructor” means a person who teaches other persons to operate motor vehicles and receives compensation for doing so.

10 *Section 105 of the Act is repealed and the following is substituted:*

105 Every driver of a vehicle shall, immediately upon being signalled or requested to stop by a peace officer, bring the vehicle to a stop and keep it at a stop until directed to proceed by a peace officer.

11 *Subsection 113(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) establishing or regulating the use of locations reserved for parking for disabled persons;

8 *L'article 89 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:*

89(3.1) Si un conducteur titulaire d'un permis est requis en vertu de l'article 309 de se soumettre à un examen visé au présent article et qu'il ne réussit pas toutes les parties de l'examen, l'examineur peut demander au conducteur de lui remettre son permis de conduire.

89(3.2) Un conducteur qui est requis de remettre son permis de conduire en vertu du paragraphe (3.1) doit remettre ce permis à l'examineur immédiatement, dès que demande lui en est faite.

89(3.3) L'examineur qui a fait subir un examen visé au paragraphe (3.1), doit envoyer immédiatement au registraire

a) les résultats de l'examen, et

b) tout permis de conduire qui a été remis à l'examineur.

9 *Le paragraphe 90(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

90(1) Dans le présent article

«instructeur de conduite» désigne une personne qui enseigne à d'autres personnes, contre rétribution, la conduite des véhicules à moteur.

10 *L'article 105 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

105 Chaque conducteur de véhicule doit, dès qu'un agent de la paix lui fait signe ou lui demande de s'arrêter, immobiliser son véhicule et le laisser immobilisé jusqu'à ce que l'agent de la paix lui donne instructions de circuler.

11 *Le paragraphe 113(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:*

a.1) l'établissement ou la réglementation de l'utilisation des endroits réservés au stationnement pour les personnes handicapées;

12 Section 142 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “A local authority” and substituting “Subject to subsection (2), a local authority”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “A local authority” and substituting “Subject to subsection (2), a local authority”;

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

142(2) A local authority shall not make a by-law under subsection (1) or (1.1) that purports to prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140(1)(a) for a provincial highway or part of a provincial highway and any such by-law has no force or effect in so far as it relates to the maximum speed for a provincial highway or part of a provincial highway.

13 The Act is amended by adding after section 143 the following:

143.1(1) In this section

“radar warning device” means a device or equipment designed or intended for use in a motor vehicle to warn the driver of the presence of radar or other electronic speed measuring equipment in the vicinity and includes a device or equipment designed or intended for use in a motor vehicle to interfere with the transmission of radar or other electronic speed measuring equipment.

143.1(2) No person shall have care or control of a motor vehicle that is equipped with, that carries or that contains a radar warning device.

12 L'article 142 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression des mots «Une collectivité locale» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (2), une collectivité locale»;

b) au paragraphe (1.1) par la suppression des mots «Une collectivité locale» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (2), une collectivité locale»;

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

142(2) Une collectivité locale ne peut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) qui prétend prescrire une vitesse maximale supérieure ou inférieure à la vitesse prescrite à l'alinéa 140(1)a) pour une route provinciale ou partie de route provinciale et tout arrêté semblable est nul et de nul effet dans la mesure où il se rapporte à la vitesse maximale pour une route provinciale ou partie de route provinciale.

13 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 143 de ce qui suit:

143.1(1) Dans le présent article

«appareil avertisseur de radar» désigne un appareil ou un équipement conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé dans un véhicule à moteur pour avertir le conducteur de la présence de radar ou d'un autre équipement de mesure électronique de la vitesse dans le voisinage et s'entend également d'un appareil ou d'un équipement conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé dans un véhicule à moteur pour interférer dans la transmission du radar ou d'un autre équipement de mesure électronique de la vitesse.

143.1(2) Nulle personne ne peut avoir la surveillance ou le contrôle d'un véhicule à moteur qui est muni d'un appareil avertisseur de radar, qui transporte ou qui contient un tel appareil.

143.1(3) A peace officer who has reasonable grounds to believe that a person, in violation of subsection (2), has care or control of a motor vehicle that is equipped with, carries or contains a radar warning device may at any time, without a warrant, stop, enter and search the motor vehicle and seize and take away any radar warning device found in or upon the motor vehicle.

143.1(4) If a person is convicted of an offence under this section that was committed by means of a radar warning device seized under subsection (3), the device shall be forfeited to Her Majesty the Queen in right of the Province and may be disposed of in conformity with the directions of the Minister.

143.1(5) Subsection (2) does not apply to a peace officer who is transporting a radar warning device that has been seized under subsection (3) to a place of storage or disposal.

14 *Subsection 183(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

183(3) The driver of a vehicle that is approaching a railway crossing at which a stop sign has been erected shall stop the vehicle within fifteen metres, but not less than five metres, from the nearest rail of the railway and shall not proceed until it is safe to do so.

15 *Section 188 of the Act is amended by adding after subsection (1.1) the following:*

188(1.2) The owner of a motor vehicle shall be guilty of a violation of subsection (1) committed by any person operating the motor vehicle unless the owner establishes that another person

(i) was operating the motor vehicle and had possession of it without the owner's consent, express or implied, at the time of the alleged violation,

143.1(3) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne, contrairement au paragraphe (2), a la surveillance ou le contrôle d'un véhicule à moteur qui est muni d'un appareil avertisseur de radar, qui transporte ou qui contient un tel appareil peut, à tout moment, sans mandat, faire arrêter le véhicule, monter dans le véhicule et le fouiller et saisir et apporter tout appareil avertisseur de radar trouvé dans le véhicule à moteur ou sur celui-ci.

143.1(4) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent article qui a été commise au moyen d'un appareil avertisseur de radar saisi en vertu du paragraphe (3), l'appareil doit être confisqué au profit de Sa Majesté la Reine du chef de la province et il peut en être disposé conformément aux instructions du Ministre.

143.1(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un agent de la paix qui transporte à un endroit d'entreposage ou à un endroit où il doit en être disposé, un appareil avertisseur de radar qui a été saisi en vertu du paragraphe (3).

14 *Le paragraphe 183(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

183(3) Le conducteur d'un véhicule qui approche d'un passage à niveau de voie ferrée où un signal d'arrêt a été placé doit arrêter le véhicule à quinze mètres au plus et cinq mètres au moins du rail le plus proche de la voie ferrée et ne doit repartir que lorsqu'il peut le faire sans danger.

15 *L'article 188 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1.1) de ce qui suit:*

188(1.2) Le propriétaire d'un véhicule à moteur est coupable d'une violation du paragraphe (1) commise par toute personne qui conduit le véhicule à moteur à moins que le propriétaire n'établisse qu'une autre personne

(i) conduisait le véhicule à moteur et était en possession du véhicule à moteur sans le consentement exprès ou tacite du propriétaire au moment de la violation présumée,

(ii) has been charged with and convicted of the violation, or

(iii) admits to being the driver of the vehicle at the time of the alleged violation.

188(1.3) Notwithstanding subsection (1.2), if the registration certificate for a motor vehicle respecting which a violation of subsection (1) is committed shows the name and address of a lessee of the vehicle as provided for in section 27.1, the lessee shall be guilty of the violation unless the lessee establishes that another person

(i) was driving the motor vehicle and had possession of it without the lessee's consent, express or implied, at the time of the alleged violation,

(ii) has been charged with and convicted of the violation, or

(iii) admits to being the driver of the vehicle at the time of the alleged violation.

188(1.4) A lessee charged with a violation by virtue of subsection (1.3) may be charged as the principal offender, but the information shall show that the charge is laid by virtue of subsection (1.3).

188(1.5) Notwithstanding section 362, proof that any person is or was, on a date stated in the proof, shown on a registration certificate as provided for in section 27.1 as the lessee of a motor vehicle respecting which an violation is alleged to have been committed on the same date under subsection (1) shall be *prima facie* evidence that the person was operating the motor vehicle at the time of the alleged violation.

(ii) a été accusée et déclarée coupable de la violation, ou

(iii) admet qu'elle était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction présumée.

188(1.3) Nonobstant le paragraphe (1.2), si le certificat d'immatriculation d'un véhicule à moteur à l'égard duquel une violation du paragraphe (1) est commise mentionne le nom et l'adresse d'un locataire du véhicule tel que prévu à l'article 27.1, le locataire est coupable de la violation à moins que le locataire n'établisse qu'une autre personne

(i) conduisait le véhicule à moteur et était en possession du véhicule à moteur sans le consentement exprès ou tacite du locataire, au moment de la violation présumée,

(ii) a été accusée et déclaré coupable de la violation, ou

(iii) admet qu'elle était le conducteur du véhicule au moment de la violation présumée.

188(1.4) Un locataire qui est accusé d'une violation en vertu du paragraphe (1.3) peut être accusé comme contrevenant principal, mais la dénonciation doit indiquer que l'accusation est portée en vertu du paragraphe (1.3).

188(1.5) Nonobstant l'article 362, la preuve qu'une personne est ou était mentionnée, à la date établie dans la preuve, sur un certificat d'immatriculation tel que prévu à l'article 27.1, comme locataire d'un véhicule à moteur à l'égard duquel une violation est présumée avoir été commise à la même date en vertu du paragraphe (1) est une preuve *prima facie* que la personne conduisait le véhicule à moteur au moment de la violation présumée.

16 Section 193.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

193.1(1) Subject to subsection (1.1), no person shall park a vehicle on a highway in a location reserved for parking for disabled persons unless there is displayed on or in the vehicle a disabled persons identification plate, permit or placard issued by the Registrar.

(b) by adding after subsection (1) the following:

193.1(1.1) If a local authority has made a by-law establishing and regulating the use of locations for parking for disabled persons under paragraph 113(1)(a.1), subsection (1) does not apply within the boundaries of the local authority and the local authority shall have sole authority to regulate the use of the locations for parking.

(c) subsection (2) is repealed and the following is substituted:

193.1(2) The Registrar, upon application, may issue disabled persons identification plates, permits or placards for the purpose of display on or in vehicles to be used for the transportation of disabled persons.

(d) by adding after subsection (3) the following:

193.1(4) Notwithstanding paragraph 113(1)(a.1) and subsection (1.1), a local authority that is establishing and regulating the use of locations reserved for parking for disabled persons shall recognize disabled persons identification plates, permits or placards that are issued under subsection (2) or are the subject of any agreement made under subsection (3) for the purpose of establishing and regulating such parking and shall not is-

16 L'article 193.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

193.1(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), nul ne doit garer un véhicule sur une route, en un endroit réservé au stationnement pour les personnes handicapées à moins que ne soit affichée à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées délivrée par le registraire.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

193.1(1.1) Si une collectivité locale a pris un arrêté établissant et réglementant l'usage d'endroits de stationnement pour les personnes handicapées en vertu de l'alinéa 113(1)a.1), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'intérieur des limites de la collectivité locale et la collectivité locale a le pouvoir exclusif de réglementer l'usage des endroits destinés au stationnement.

c) le paragraphe (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

193.1(2) Le registraire peut, sur demande, délivrer des plaques, des autorisations ou des affiches pour l'identification des personnes handicapées aux fins de les afficher à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules servant au transport des personnes handicapées.

d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

193.1(4) Nonobstant l'alinéa 113(1) a.1) et le paragraphe (1.1), une collectivité locale qui établit et réglemente l'usage des endroits réservés au stationnement pour les personnes handicapées doit reconnaître les plaques, les autorisations ou les affiches pour l'identification des personnes handicapées qui sont délivrées en vertu du paragraphe (2) ou qui sont assujetties à un accord conclu en vertu du paragraphe (3) aux fins de l'établissement et de

sue identification plates, permits, placards or other means of identification that in any way are, are intended to be or appear to be for the same purpose.

17 *Subsection 200.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

200.1(1) In this section

“properly adjusted” with reference to a seat belt assembly designed to be worn over the upper torso means worn snugly across the top of the shoulder and diagonally across the chest with no limb, other object or other material coming between the assembly and the body other than clothing or a sling or other medical aid recommended by a medical practitioner;

“seat belt assembly” means a device or assembly composed of straps, webbing or similar material that restrains the movement of a person in order to prevent or mitigate injury to the person and includes a pelvic restraint or an upper torso restraint or both of them.

18 *Section 297 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) upon conviction of an offence under subsection 200.1(3), 1 point;

(b) in subsection (2.1) by adding a comma followed by “other than an offence under subsection 200.1(3)” after “section 200.1”.

la réglementation d’un tel stationnement et ne peut délivrer des plaques, des autorisations, des affiches pour l’identification des personnes handicapées ou d’autres moyens d’identification qui de quelque manière sont aux mêmes fins, sont destinés aux mêmes fins ou semblent être aux mêmes fins.

17 *Le paragraphe 200.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

200.1(1) Dans le présent article

«ceinture de sécurité» désigne un dispositif ou ensemble composé de courroies, sangles ou pièces d’équipement similaires, qui restreint les mouvements d’une personne afin de la protéger contre les blessures corporelles ou de les atténuer; l’expression s’entend également d’une ceinture sous-abdominale ou d’une ceinture-baudrier ou des deux;

«réglée proprement» relativement à une ceinture de sécurité destinée à être portée en bandoulière, signifie qu’elle est portée de façon bien ajustée passée du haut d’une épaule et en diagonale par la poitrine jusqu’au côté opposé du corps sans qu’aucun membre, autre objet ou autre matériel ne se trouve entre la ceinture et le corps autre que les vêtements ou une écharpe ou autre pièce pour fins médicales recommandée par un médecin.

18 *L’article 297 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2) par l’adjonction après l’alinéa i) de ce qui suit:

i.1) dans le cas d’une infraction au paragraphe 200.1(3), 1 point;

b) au paragraphe (2.1) par l’adjonction d’une virgule suivie des mots «autre qu’une infraction prévue au paragraphe 200.1(3)» après les mots «article 200.1».

19 Section 300 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (2) and (2.1)” and substituting “subsections (1.1), (2) and (2.1)”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

300(1.1) If revoking the licence or suspending the driving privilege, or both, of a driver who has been prohibited from operating a motor vehicle under an order directing discharge referred to in paragraph (1)(b.1), the Registrar shall reduce the period of six months referred to in that paragraph by the period of time passed during which the driver has been prohibited from operating a motor vehicle under the order.

20 Subsection 313(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

313(3) No application may be made or considered with respect to a case referred to in paragraph (2)(c) unless the expiration date has passed for any period of prohibition from operating a motor vehicle imposed

(a) in Canada, under the Criminal Code (Canada), or

(b) in a State of the United States of America, in relation to a conviction of a criminal or civil offence that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to a conviction of an offence under the Criminal Code (Canada) involving the use of a motor vehicle.

19 L'article 300 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) dans la partie précédant l'alinéa a) par la suppression des mots «paragraphe (2) et (2.1)» et leur remplacement par les mots «paragraphe (1.1), (2) et (2.1)»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

300(1.1) S'il révoque le permis ou suspend les droits de conducteurs, ou à la fois révoque le permis ou suspend les droits de conducteurs, d'un conducteur à qui la conduite d'un véhicule à moteur a été interdite à la suite d'une absolution conditionnelle visée à l'alinéa (1) (b.1), le registraire doit réduire la période de six mois visée dans cet alinéa de la période écoulée pendant laquelle le conducteur s'est vu interdire la conduite d'un véhicule à moteur à la suite de l'absolution conditionnelle.

20 Le paragraphe 313(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

313(3) Nulle requête ne peut être faite ou examinée relativement à un cas visé à l'alinéa (2)c) sauf si la date d'expiration est passée pour toute période d'interdiction de conduite d'un véhicule à moteur imposée

a) au Canada, en vertu du Code criminel (Canada), ou

b) dans un État des États-Unis d'Amérique, relativement à une déclaration de culpabilité d'une infraction criminelle ou civile qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité d'une infraction prévue au Code criminel (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

21	<i>Schedule A of the Act is amended</i>
	<i>(a) by adding after</i>
18.	E
	<i>the following:</i>
27(3)(a)	B
27(3)(b)	B
	<i>(b) by striking out</i>
28(1)	B
28(1.1)	B
28(2)	B
	<i>and substituting</i>
28(1)(a)	B
28(1)(b)	B
28(1.1)	B
28(2)(a)	B
28(2)(b)	B
	<i>(c) by striking out</i>
84(4)	C
	<i>(d) by adding after</i>
84(5)	B
	<i>the following:</i>
89(3.2)	C
	<i>(e) by adding after</i>
140(2)	C
	<i>the following:</i>
143.1(2)	E
22	<i>Section 5 of this Act come into force on a day to be fixed by proclamation.</i>

21	<i>L'Annexe A de la Loi est modifiée</i>
	<i>a) par l'adjonction après</i>
18	E
	<i>de ce qui suit:</i>
27(3)a	B
27(3)b	B
	<i>b) par la suppression de</i>
28(1)	B
28(1.1)	B
28(2)	B
	<i>et leur remplacement par</i>
28(1)a	B
28(1)b	B
28(1.1)	B
28(2)a	B
28(2)b	B
	<i>c) par la suppression de</i>
84(4)	C
	<i>d) par l'adjonction après</i>
84(5)	B
	<i>de ce qui suit:</i>
89(3.2)	C
	<i>e) par l'adjonction après</i>
140(2)	C
	<i>de ce qui suit:</i>
143.1(2)	E
22	<i>L'article 5 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.</i>